

## Bulletin d'information n° 70 (juin 2023)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

### Arrêt du Tribunal fédéral du 20 mars 2023

#### 1C\_132/2022

Cet arrêt fait suite à un recours déposé contre un arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice (ATA/39/2022) qui a considéré que la décision de l'Office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF) de donner accès à l'ASLOCA aux pièces utiles à l'établissement d'un calcul de rendement (arrêté définitif du Conseil d'Etat, les justificatifs des charges courantes des trois exercices précédant la sortie de l'immeuble du contrôle de l'Etat, le compte de réserve pour travaux et le dernier état locatif nominatif) n'était pas contraire à la LIPAD.

Le tiers concerné, propriétaire des immeubles en question, a fait recours au Tribunal fédéral, sur la base de plusieurs griefs.

S'agissant d'abord du grief d'abus de droit, il a été rejeté par le Tribunal fédéral qui a rappelé que les dispositions de la LIPAD ne font pas dépendre l'accès aux documents d'un intérêt ou d'un but particulier et que la demande d'accès n'a pas à être motivée. En l'espèce, il a considéré qu'on "ne voit ainsi pas en quoi l'accès aux documents litigieux donné en application de la LIPAD "court-circuiterait" la bonne application des règles de procédure civile".

En outre, notre Haute Cour a eu l'occasion de préciser l'articulation entre l'art. 86 LPP et les lois sur la transparence: *"La portée de l'obligation de garder le secret de l'art. 86 LPP doit donc être définie de manière concrète en coordination avec la LTrans: l'obligation de garder le secret ne s'applique plus qu'aux informations qui ne sont pas accessibles aux termes de la loi sur la transparence, par exemple parce qu'elles tombent sous le coup d'une disposition dérogatoire prévue aux art. 7 ou 8 LTrans. Il faut en déduire que l'entrée en vigueur de la LTrans a réduit la portée de l'art. 86 LPP. Tous les documents accessibles en vertu de la LTrans ne sont pas couverts par l'obligation de garder le secret"*.

Finalement, les juges ont considéré que les documents sollicités portaient bien sur une tâche publique, car le contrôle des loyers instauré par la loi genevoise générale du 4 décembre 1977 sur le logement et la protection des locataires (LGL; RSGe I 4 05) s'inscrit dans l'accomplissement d'une tâche publique, soit encourager la construction de logements d'utilité publique et améliorer la qualité de l'habitat. Or, en l'espèce, les pièces sollicitées et détenues par l'OCLPF contiennent des renseignements relatifs à la fixation et au contrôle des loyers de l'immeuble soumis au régime de la LGL jusqu'au 31 décembre 2011: *"C'est donc sans arbitraire que la Chambre administrative a considéré que ces documents se rapportaient à l'accomplissement, jusqu'à cette date, d'une tâche publique au sens de l'art. 25 al. 1 LIPAD, et que les locataires y avaient accès pour cette période, cela même si l'immeuble en cause n'est à ce jour plus soumis au contrôle instauré par la LGL"*.

Le recours a ainsi été rejeté.

[https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show\\_document&highlight\\_docid=aza://20-03-2023-1C\\_132-2022&print=yes](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://20-03-2023-1C_132-2022&print=yes)

## LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

**Recommandation du 7 février 2023 – Demande d'accès adressée au Département du territoire (DT) relative à un dossier concernant le précédent propriétaire d'un immeuble**

Un avocat a demandé au DT, pour le compte de sa mandante, l'accès à un dossier concernant le précédent propriétaire d'un immeuble acquis par sa mandante. La requête s'inscrivait dans le contexte d'une procédure dans laquelle le DT demande à la mandante de Me X de rembourser à une locataire de l'ancien propriétaire des montants à titre de trop-perçu de loyers. La Préposée adjointe a retenu que l'exception de l'art. 26 al. 2 litt. e LIPAD trouvait application: sont exclus du droit d'accès les documents dont l'accès est propre à rendre inopérantes les restrictions au droit d'accès à des dossiers qu'apportent les lois régissant les procédures judiciaires et administratives. En effet, pour les procédures pendantes et les documents élaborés ou collectés dans ce cadre, les règles relatives à la consultation du dossier sont fixées par les différentes lois de procédure, en l'occurrence la LPA; c'est ainsi à l'aune de cette dernière loi que l'accès doit être examiné.

<https://www.ge.ch/document/31698/telecharger>

**Préavis du 23 février 2023 – Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique**

Par courriel du 15 février 2023, la responsable LIPAD du DIP a sollicité le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par une Professeure auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur l'étude du bénéfice de jeux vidéo pour l'entraînement du contrôle attentionnel et l'amélioration du bien-être chez des enfants de 10 à 17 ans. Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD. Les données sensibles traitées relèvent d'informations sur la santé et la sphère intime des enfants participants au projet (notamment anxiété, capacités de régulation émotionnelle, compétences cognitives, prise de médicaments). Après examen, les Préposés ont considéré que le projet était conforme aux exigences de l'art. 41 LIPAD. Ils ont attiré l'attention de l'UNIGE sur deux points: a) vérification que les conditions de la licence institutionnelle la liant à la plateforme qui sera utilisée pour les questionnaires respectent les exigences des art. 37 LIPAD et 13A RIPAD; b) garantie que la transmission de données à deux institutions partenaires intervienne sous une forme qui ne permettent en aucun cas à ces dernières institutions d'identifier les participants au projet de recherche.

<https://www.ge.ch/document/31699/telecharger>

**Avis du 27 février 2023 – Projet de nouveau règlement d'application de la loi sur l'aide aux personnes sans abri (RAPSA; RSGe J 4 11.01)**

La responsable LIPAD du DCS a souhaité l'avis des Préposés dans le cadre d'un projet de nouveau RAPSA. Le traitement des données personnelles est réglé à l'art. 3 du projet. L'al. 1 rappelle l'application des art. 35 à 39 LIPAD. L'art. 3 al. 2 du projet constitue quant à lui la base réglementaire prévoyant explicitement la communication de données personnelles à des entités de droit privé délivrant les prestations sur délégation en application de l'art. 3 al. 2 LIPSA, lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales déléguées. Enfin, l'al. 3 réserve l'application de la LPD aux entités privées. Pour les Préposés, il conviendrait de rajouter aux al. 1 et 2 de la disposition la mention de l'art. 40 LIPAD (destruction), qui constitue lui aussi un principe régissant le traitement de données personnelles. Il faudrait en outre supprimer le terme « recueillies », pour ne garder que celui de « traitement ». En effet, à teneur de l'art. 4 litt. e LIPAD, ce terme comprend toutes les opérations relatives à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Finalement, les Préposés ont estimé que le rappel formulé par l'art. 3 al. 3 du projet n'était pas forcément utile, au vu de l'art. 3 al. 4 et 5 LIPAD.

<https://www.ge.ch/document/31700/telecharger>

### **Recommandation du 7 mars 2023 – Demande d'accès aux contenus pédagogiques des cours de première année du brevet fédéral dispensés à l'académie de Savatan**

A. a demandé au DSPS la transmission de l'ensemble des contenus pédagogiques des cours dispensés à l'académie de Savatan durant la première année de formation du brevet fédéral, y compris le contenu précis de ces matières, les plans de cours et les plans de leçons. Le DSPS a considéré que seul un policier actif, soumis au secret de fonction, pouvait avoir accès au document requis, ces derniers contenant des informations relatives aux savoir-faire, tactiques et techniques policiers qui ne peuvent être remises à tout administré. Vu le nombre conséquent de documents, un caviardage était jugé disproportionné. La Préposée adjointe a rappelé en préambule que dès lors qu'un document doit être considéré comme accessible à une personne en vertu du principe de la transparence, il n'y a pas de raison d'en refuser l'accès à d'autres personnes, de sorte que l'examen doit intervenir sans que la qualité du demandeur n'interfère. En l'espèce, les documents querellés constituent un ensemble de documents très volumineux, de sorte que si chaque document devait faire l'objet d'un examen minutieux afin de déterminer les éléments à caviarder, cela entraînerait un travail qui pourrait être considéré comme disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD. Toutefois, au vu de la structure des documents et des différentes rubriques (relatives à des thématiques de cours), un examen en vue de caviardage ne porte pas sur l'ensemble des documents et n'apparaît ainsi pas disproportionné, d'autant plus si l'examen du contenu des documents est opéré par une personne qui connaît le cadre pédagogique. Il a donc été recommandé de transmettre les documents requis sous réserve du caviardage des éléments de nature à mettre en péril la sécurité de l'Etat ou la sécurité publique.

<https://www.ge.ch/document/32188/telecharger>

### **Avis du 16 mars 2023 au Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS) – Projet de règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG)**

En date du 3 mars 2023, l'Office cantonal de la population et des migration (OCPM), du Département de la sécurité, de la population et de la santé (DSPS), a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi sur le droit de cité genevois (RDCG). Ce texte a comme objet de préciser les dispositions prévues par la loi et de fixer les modalités de sa mise en œuvre. L'avis du Préposé cantonal est requis s'agissant des art. 5 (devoir de collaboration de la personne requérante) et 6 (protection des données). En premier lieu, les Préposés ont rappelé qu'en date du 14 mars 2018, ils s'étaient prononcés sur le projet de loi sur le droit de cité genevois (<https://www.ge.ch/document/18953/telecharger>). Ils s'étaient penchés sur la communication de certaines de ses données par le candidat à la naturalisation (art. 6), ainsi qu'au traitement des données par l'autorité (art. 7) et à l'échange d'informations entre autorités (art. 8). Présentement, en ce qu'il détaille l'art. 6 LDCG, l'art. 5 ODCG n'appelait pas de commentaires particuliers. L'art. 6 ODCG a pour titre la protection des données, ce qui semblait trop limité. A cet égard, les Préposés ont considéré que la disposition contient trop d'alinéas (onze); cette dernière traite également de l'entraide administrative, de sorte que les deux sujets devraient faire l'objet de deux articles distincts. Les renvois à la LIPAD étaient par ailleurs superflus, au vu de la teneur de la loi. Enfin, certains alinéas devaient être rédigés de manière plus concise.

<https://www.ge.ch/document/31701/telecharger>

### **Recommandation du 17 mars 2023 – Demande d'accès à un procès-verbal d'entretien en mains des Transports publics genevois (TPG)**

X. désirait obtenir un procès-verbal d'entretien concernant un événement ayant eu lieu en 2017. Or les TPG lui avaient indiqué dans plusieurs mails que le document querellé était inexistant, ce que X. contestait puisqu'il déclarait avoir été en sa possession avant de l'égarer. Le Préposé cantonal a relevé que les TPG n'ont pu retrouver trace de celui-ci, malgré diverses recherches entreprises. Dès lors qu'il ne possède pas le pouvoir de prendre des mesures pour tenter de retrouver ledit document ou clarifier s'il a existé ou non, il n'a pu que constater que le document était introuvable par l'institution publique. Faute de document existant, il était impossible pour lui de rendre une recommandation à l'adresse des TPG.

<https://www.ge.ch/document/32189/telecharger>

### **Recommandation du 17 avril 2023 – Demande d'accès adressée au Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) relative une décision du conseil de discipline**

Un avocat souhaitait obtenir, pour le compte de son client, l'accès à une décision du conseil de discipline du DIP. Dans cette affaire, une élève avait été condamnée pour calomnie (art. 174 CP), car elle avait proféré

des accusations mensongères à l'encontre du requérant sur son lieu de travail. Le document querellé renfermait notamment la sanction administrative prononcée contre la jeune fille, soit une donnée personnelle sensible au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. Pour le Préposé cantonal, l'enseignant possédait un intérêt privé digne de protection à entrer en possession du document. Selon lui, la connaissance de la sanction infligée à l'élève pourrait en effet aider le susnommé dans son travail de reconstruction, suite à une affaire qui l'avait durablement et injustement fait souffrir. Au demeurant, cette information relevait aussi d'un intérêt public, à savoir connaître la sanction infligée par le DIP suite à une condamnation pénale pour diffamation. Elle était au surplus susceptible d'éclairer sur la position du Département concernant une faute disciplinaire grave au sein de l'enseignement scolaire. Il importait peu à cet égard que les informations contenues dans la décision du conseil de discipline ne fassent pas partie du dossier administratif de l'enseignant. En définitive, si l'élève avait certes un intérêt privé à ce que la sanction administrative la concernant ne soit pas dévoilée, cet intérêt ne saurait toutefois s'opposer à la communication requise, puisqu'il fallait considérer que le demandeur possède un intérêt digne de protection à avoir accès à la décision du conseil de discipline, lequel prime l'intérêt de l'élève et celui des autres tiers mentionnés. Une fois les données personnelles caviardées conformément à l'art. 8 RIPAD, rien ne s'opposait à la transmission du document requis.

<https://www.ge.ch/document/32190/telecharger>

## **Avis du 2 mai 2023 – Projet de règlement d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme**

Le 21 avril 2023, la Direction générale de la santé a sollicité l'avis du Préposé cantonal, dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme du 28 septembre 2012. L'art. 11 al. 2 du projet de règlement a trait au suivi de la couverture vaccinale pour les vaccinations contre les maladies transmissibles qui présentent un danger sérieux pour la population. La disposition en tant que telle ne précise pas si elle implique le traitement de données personnelles sensibles par la ou le médecin cantonal (à savoir le recensement par ce dernier des personnes vaccinées) ou uniquement des données statistiques. Les Préposés ont rappelé que s'il devait y avoir traitement de données personnelles sensibles et donc création d'un fichier vaccinal, une base légale formelle suffisamment précise serait nécessaire, l'art. 11 al. 2 du projet ne remplissant pas les exigences à cet égard.

<https://www.ge.ch/document/32191/telecharger>

## **Fiche informative: Quelques bonnes pratiques en matière de transparence passive à l'attention des institutions publiques**

Avec l'entrée en vigueur de la LIPAD le 1<sup>er</sup> mars 2002, un changement de paradigme en faveur de la transparence s'est opéré. Il en découle que, de manière générale, la gouvernance des documents officiels devrait être basée sur le principe qu'ils peuvent faire l'objet d'une demande d'accès. La présente fiche informative a pour but de présenter quelques bonnes pratiques en matière de transparence à l'attention des institutions publiques, afin de prévenir certains écueils et d'anticiper les demandes. Des conseils en matière de rédaction des documents, de caviardage ou encore d'instruction des requêtes sont prodigués.

<https://www.ge.ch/document/fiche-info-du-ppdt-quelques-bonnes-pratiques-matiere-transparence-passive-attention-institutions-publiques>

### **DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS**

#### **Dans quelles situations une association de droit privé peut-elle être soumise à la LIPAD?**

Le champ d'application de la LIPAD est sensiblement différent entre l'application du volet protection des données et du volet transparence. En effet, une association (ou toute autre structure juridique de droit privé) est toujours soumise à la LPD quant au traitement des données personnelles qu'elle effectue et non à la LIPAD. Par contre, elle peut se voir appliquer le volet transparence de la loi dans les cas prévus à l'art. 3 al. 2 LIPAD. En effet, selon cette disposition, le volet transparence de la LIPAD s'applique: "a) aux personnes morales et autres organismes de droit privé sur lesquels une ou plusieurs des institutions visées à l'alinéa 1 exercent une maîtrise effective par le biais, alternativement : 1° d'une participation majoritaire à leur capital social, 2° d'un subventionnement à hauteur d'un montant égal ou supérieur à 50% de leur budget de fonctionnement, mais au minimum de 50 000 francs, 3° de la délégation en leur sein de représentants en

position d'exercer un rôle décisif sur la formation de leur volonté ou la marche de leurs affaires; b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement desdites tâches".

**Quelles règles une institution publique doit-elle respecter lorsqu'elle entend utiliser des données personnelles (qu'elle détient dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi) à des fins générales de statistiques ou d'évaluation de politiques publiques?**

L'art. 41 LIPAD régit cette question et prévoit les conditions suivantes: le traitement de données personnelles doit être nécessaire à ces fins; les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet; les données collectées à ces seules fins ne doivent pas être communiquées à une autre institution, entité ou personne; les résultats de ce traitement ne doivent être le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées; le Préposé cantonal doit en être préalablement informé. A noter qu'en cas de données personnelles sensibles, une autorisation du Conseil d'Etat est nécessaire.

Certaines lois spéciales peuvent prévoir des conditions différentes. L'art. 41 al. 2 réserve les règles relatives à la Cour des comptes et à l'Office cantonal de la statistique.

**L'OCPM a-t-il le droit de communiquer des données personnelles des électeurs aux partis politiques?**

L'art. 39 al. 9 LIPAD prévoit que la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible que si, notamment, une loi ou un règlement le prévoit explicitement.

Or, l'art. 9 du règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes (RDROCPMC; RSGe F 2 20.08) prévoit ce qui suit:

*"Art. 9 Communication de listes de données personnelles à des fins politiques*

*L'office est autorisé à fournir des listes de données personnelles contenant des informations sur le nom, le prénom, l'année de naissance et l'adresse d'électeurs sur territoire genevois, aux partis politiques, aux groupements, aux associations ou particuliers démontrant qu'ils entendent en user dans le cadre d'une campagne de votation ou d'élection."*

Le règlement permet ainsi la transmission de données personnelles d'électeurs aux partis politiques.

**JURISPRUDENCE**

**Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 janvier 2023 (C-205/21)**

Dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude fiscale engagée par les autorités bulgares, V. S. a été mise en examen pour sa participation alléguée à un groupe criminel organisé, constitué dans un but d'enrichissement, en vue de commettre de manière concertée des délits sur le territoire bulgare. À la suite de cette mise en examen, la police bulgare a invité V. S. à se soumettre à la collecte de ses données dactyloscopiques et photographiques aux fins de leur enregistrement et à un prélèvement en vue d'établir son profil ADN. V. S. s'est opposée à cette collecte. En s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit l'"enregistrement policier" de personnes mises en examen pour une infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office, les autorités de police ont demandé au Tribunal compétent d'autoriser l'exécution forcée de la collecte des données génétiques et biométriques de V. S. Cette juridiction nourrissait des doutes sur la compatibilité de la législation bulgare applicable à cet « enregistrement policier » avec la directive 2016/680, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Elle a donc saisi la Cour à titre préjudiciel. Cette dernière a considéré que la directive 2016/680 s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement, sans prévoir l'obligation, pour l'autorité compétente, de vérifier et de démontrer, d'une part,

si cette collecte est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis et, d'autre part, si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée. Ainsi, une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement est, en principe, contraire à cette exigence. En effet, elle est susceptible de conduire, de manière indifférenciée et généralisée, à la collecte des données de la plupart des personnes mises en examen dès lors que la notion d'« infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office » revêt un caractère particulièrement général et est susceptible de s'appliquer à un grand nombre d'infractions pénales, indépendamment de leur nature, de leur gravité, des circonstances particulières de ces infractions, de leur lien éventuel avec d'autres procédures en cours, des antécédents judiciaires de la personne concernée ou encore de son profil individuel.

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?sessionid=FEC690DDD7E9FE8275C1643D852EAB28?text=&docid=269704&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4733965>

## PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

### **Mise à jour du guide concernant le traitement numérique de données personnelles dans le cadre d'élections et de votations en Suisse**

Les autorités de protection des données de la Confédération (PFPDT) et des cantons (Privatim) ont mis à jour le 15 décembre 2022 le guide relatif au traitement numérique de données personnelles dans le cadre d'élections et de votations en Suisse. Ils mettent en particulier l'accent sur l'importance du principe de la transparence pour la protection des données dans le contexte des élections et des votations. Les électeurs ont le droit de connaître les méthodes de traitement des données et les technologies numériques utilisées pour les approcher.

[https://www.privatim.ch/wp-content/uploads/2022/12/Leitfaden-Wahlen-und-Abstimmungen\\_Version-2022\\_FR.pdf](https://www.privatim.ch/wp-content/uploads/2022/12/Leitfaden-Wahlen-und-Abstimmungen_Version-2022_FR.pdf)

### **Le Conseil fédéral adopte le message sur la communication électronique dans le domaine judiciaire**

Les parties à une procédure judiciaire pourront à l'avenir échanger des données via une plateforme électronique. Le Conseil fédéral a, lors de sa séance du 15 février 2023, adopté le message concernant la nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ). Une plateforme centralisée sera mise en place et financée conjointement par la Confédération et les cantons. Les cantons pourront aussi exploiter leurs propres plateformes.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-93065.html>

### **Le Conseil fédéral autorise la reprise des essais de vote électronique**

Lors de sa séance du 3 mars 2023, le Conseil fédéral a accordé aux cantons de Bâle-Ville, de Saint-Gall et de Thurgovie l'autorisation générale pour la reprise des essais de vote électronique dans le cadre des votations fédérales. L'autorisation est valable pour une partie limitée de l'électorat jusqu'à la votation du 18 mai 2025 comprise. Ces cantons pourront utiliser pour la première fois le nouveau système de vote électronique de La Poste Suisse dont le code source et la documentation correspondante sont publiés. Les autorisations générales ont été délivrées par le Conseil fédéral à la lumière des résultats du contrôle indépendant commandé par la Chancellerie fédérale, dont les rapports d'audit ont été publiés. Le Conseil fédéral conclut que le système et son exploitation ont été suffisamment améliorés pour permettre une utilisation dans le cadre limité des essais autorisés.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-93455.html>

### **Le Conseil fédéral aspire à une réglementation des grandes plateformes de communication**

Le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) d'élaborer un projet de consultation sur la réglementation des plateformes de communication afin de renforcer les droits des utilisateurs en Suisse et exiger plus de transparence de la part des plateformes (comme Google, Facebook, YouTube et Twitter). Le projet mis en consultation par le Conseil fédéral doit s'orienter comme suit: a) Les grandes plateformes doivent désigner

un point de contact et un représentant juridique en Suisse. b) Les utilisateurs dont le contenu a été supprimé ou dont le compte a été bloqué doivent pouvoir demander directement à la plateforme un examen de cette mesure. De plus, un organe de conciliation indépendant suisse doit être créé. Les plateformes doivent en assurer le financement. c) à des fins de transparence, les grandes plateformes doivent indiquer la publicité comme telle et, pour la publicité ciblée, publier les principaux paramètres qui régissent la diffusion. Il sera ainsi possible de savoir qui reçoit certaines publicités et pourquoi. d) Les utilisateurs doivent pouvoir signaler facilement aux plateformes les appels à la haine, les représentations de la violence ou les menaces. Les plateformes sont tenues d'examiner ces signalements et informer les utilisateurs du résultat.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-94116.html>

## Convention intercantonale en matière de santé numérique

Le 11 mai 2023, les cheffes et chefs des départements de la santé des cantons de Fribourg, Genève, Jura, Valais et Vaud ont adopté et signé une convention intercantonale visant à renforcer leur collaboration dans le développement de la santé numérique. Au-delà du dossier électronique du patient (DEP), qui est mis à disposition depuis mai 2021 par l'Association CARA et financé par les cinq cantons contractants, ceux-ci se sont dotés d'un cadre commun favorable au développement conjoint de nouveaux services numériques utiles à la prise en charge des patientes et des patients. Une telle collaboration dans ce domaine est unique en Suisse. L'entrée en vigueur de la convention est prévue début 2024 après ratification par les parlements des cantons contractants.

<https://www.cara.ch/fr/Qui-sommes-nous/Médias/Actualités/Signature-d-une-convention-intercantonale.html>

## CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Mercredi 14 juin 2023, 9h15 – 17h, PH Zürich, LAA-G001, Lagerstrasse 2, Zürich – Symposium on Privacy and security, Datenschutz und Sicherheit – wird jetzt alles gut?: [27. Symposium on Privacy and Security in Zürich - Symposium on Privacy and Security \(privacy-security.ch\)](https://www.privacy-security.ch)
- Jeudi 30 novembre 2023, 14h15-17h30, Université de Fribourg – Vidéosurveillance, reconnaissance faciale et protection des données : <https://www.unifr.ch/ius/euroinstitut/de/weiterbildung/datenschutzrecht/>

## PUBLICATIONS

- Alberini Alain/Pfammatter-Boillat Marie, Prestations digitales et indications de provenance, SJ 2023 II, pp. 153-171
- Barth Tano, Opportunités et défis de l'informatique pour l'avocat, Revue de l'avocat 4/2023, pp. 171-179
- Benhamou Yaniv/Wang Louise, Cyberattaque et ransomware: risques juridiques à payer et assurabilité des rançons, RSDA 1/2023, pp. 80-90
- di Tria Livio / Fischer Philipp, Toute personne a le droit de savoir à qui ses données personnelles ont été communiquées : une analyse sous l'angle du droit suisse, 11 avril 2023, [www.swissprivacy.law/217](http://www.swissprivacy.law/217)
- Fischer Philipp / di Tria Livio, Toute personne a le droit de savoir à qui ses données personnelles ont été communiquées : comment mettre en œuvre cette obligation ?, 11 avril 2023, [www.swissprivacy.law/218](http://www.swissprivacy.law/218)
- Fournier Annick, Le partage de données au sein d'un groupe d'assurances, RSAS 2023, pp. 134 - 140

- Kruglak Kathryn, Détermination d'âge dans le domaine de la protection des données, jusletter 24 avril 2023
- Lobsiger Adrian, Hohes Risiko – kein Killerargument gegen Vorhaben der digitalen Transformation, RSJ 119/2023, pp. 311-319
- Meyer Pauline, L'administration publique responsable dans l'utilisation de services en nuage, 22 mars 2023, [www.swissprivacy.law/210](http://www.swissprivacy.law/210)
- Montavon Michael, Protection des données et archivage : la fin de la quadrature du cercle ?, 2 mars 2023, [www.swissprivacy.law/205](http://www.swissprivacy.law/205)
- Posse Samah, Collecte et conservation des données relatives aux pratiques sexuelles d'un donneur de sang potentiel en violation de la CEDH, 10 mars 2023, [www.swissprivacy.law/207](http://www.swissprivacy.law/207)
- Stoffel Martine/Choonka Samirah, Garantie contractuelle de confidentialité et principe de transparence, 6 février 2023, [www.swissprivacy.law/198](http://www.swissprivacy.law/198)
- Teichmann Fabian/Boticiu Sonia/Sergi Bruno S., Compliance Risks in the Metaverse, jusletter 20 mars 2023
- Teichmann Fabian/Boticiu Sonia, The Importance of Cybersecurity Incident Response Plans for Law Firms, jusletter 3 avril 2023
- Wicki-Birchler David, Doxing – Considérations de droit pénal et droit de la personnalité suisse, jusletter 8 mai 2023

## IMPORTANT

*N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*

*Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: [ppdt@etat.ge.ch](mailto:ppdt@etat.ge.ch)*